

APPEL A CANDIDATURES « EQUIPEMENTIER »
DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE PETANQUE ET DE JEU
PROVENÇAL

Période : 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028



Fédération Française
de **Pétanque** et de **Jeu Provençal**

Date et heure limite de réception des candidatures :

07 JUIN 2024 – 16 heures

Contact F.F.P.J.P. :

Xavier GRANDE – Directeur Administratif et Financier

xavier.grande@petanque.fr

Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal

13, Rue Trigance – 13 002 MARSEILLE

www.ffpjp.org

SOMMAIRE

1. Présentation générale de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal
2. Contexte de l'appel à candidatures
3. Déroulement de la procédure de consultation et d'attribution
4. Structuration et modalités de l'appel à candidatures (notamment attentes et contreparties)

1- PRESENTATION GENERALE DE LA F.F.P.J.P.

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (F.F.P.J.P.) sise 13 rue Trigance à MARSEILLE (13002) est dirigée par un Comité Directeur composé de 21 membres élus.

Elle a été créée en 1945 pour fédérer les amoureux de la pétanque, discipline inventée en 1907 à LA CIOTAT (Bouches du Rhône), qui n'avaient pas tardé à s'organiser en concours dès 1910.

Depuis 1998, une Société Anonyme à Objet Sportif dénommée « SAOS PROMO PETANQUE », conduit et finance toutes les actions de promotion de la Pétanque et du Jeu Provençal. Elle gère le domaine commercial et marketing de la F.F.P.J.P.

Depuis 2004, la Pétanque est reconnue comme sport de haut-niveau par le Ministère des Sports ; Le pôle haut-niveau est confié à un Directeur Technique National qui a en charge le développement de la discipline.

Elle regroupe aujourd'hui plus de 300 000 licenciés et près de 6 000 clubs affiliés.

Reconnue d'Utilité Publique, la F.F.P.J.P. est une Fédération délégataire et agréée par le Ministère chargé des Sports qui lui confère un monopole sur ses missions.

A ce titre elle participe à l'exécution de missions de service public.

Elle est chargée :

- ☞ de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- ☞ de développer et d'organiser la pratique des disciplines sportives que constitue la Pétanque et le Jeu Provençal ;
- ☞ d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles ;
- ☞ de délivrer les licences et les titres fédéraux.

Et plus précisément :

- de fixer les règles relatives à l'organisation technique et administrative propre à ses disciplines ;
- de fixer les règles relatives à l'organisation des compétitions;
- d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux ;
- de procéder aux sélections des Equipes de France et est titulaire des droits de ces dernières;
- proposer l'inscription sur les différentes listes du Ministère (sportifs de haut niveau, arbitres...).

La F.F.P.J.P. dispose de moyens de communication unique avec une forte visibilité médiatique.

2- CONTEXTE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le contrat actuel liant la F.F.P.J.P. à son équipementier arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Soucieuse d'offrir les meilleures prestations à ses collectifs des Equipes de France mais aussi de répondre au mieux aux attentes de tous ses licenciés, la F.F.P.J.P. a décidé de procéder à une consultation pour sélectionner son prochain équipementier.

Le contrat conclu au terme de l'appel à candidatures sera d'une durée de 4 ans et prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2028.

La durée, pour le contrat de partenariat, est motivée par la nécessité de mettre en place, avec un préavis suffisamment long, un partenariat durable permettant de planifier et de lancer très en amont toutes les actions requises. La durée du partenariat permettra également de donner à la F.F.P.J.P. un maximum de visibilité sur son équilibre financier et sur le financement des missions qui sont les siennes. Elle permettra enfin à l'équipementier choisi d'étaler son investissement sur une période raisonnable.

Le présent appel à candidatures porte sur les droits arrivant à échéance à la fin l'année 2024 et s'articule autour de deux lots :

- ❖ **LOT 1 : Equipements textiles sportifs destinés aux Equipes de France de pétanque, aux membres de la F.F.P.J.P. et aux événements F.F.P.J.P.**
- ❖ **LOT 2 : Equipements textiles de représentation destinés à certains membres des Equipes de France de pétanque, élus du Comité Directeur et salariés de la F.F.P.J.P.**

La F.F.P.J.P. concèdera en contrepartie une exclusivité sectorielle ou de produits dans le domaine d'activité de l'entreprise sélectionnée et en relation avec la nature du lot.

De plus, afin d'associer l'équipementier à sa politique sportive ambitieuse, la F.F.P.J.P. souhaite que le futur équipementier devienne partenaire de la F.F.P.J.P. (voir contenu des offres marketing de la F.F.P.J.P. dans le document annexé).

3- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION ET D'ATTRIBUTION

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet du marché

Le présent appel d'offres concerne le volet « Equipementier » de la F.F.P.J.P., et ce pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028.

Il se présente sous la forme de deux lots dissociables :

LOT n°1 : Equipements textiles sportifs destinés aux Equipes de France de Pétanque, aux membres de la F.F.P.J.P. et aux événements F.F.P.J.P.

LOT n°2 : Equipements textiles de représentation destinés à certains membres des Equipes de France de pétanque, élus du Comité Directeur et salariés de la F.F.P.J.P.

Article 1.2. Mode de consultation

La présente consultation est lancée sous la forme d'un appel d'offres non soumis aux règles des marchés publics qui ne fait donc pas l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence au niveau européen.

Article 1.3. Equipementier textile sportif actuellement titulaire du marché

UHLSPORT France.

Article 1.4. Variante

Aucune variante n'est autorisée.

Article 1.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 3 (trois) mois à compter de la réception des offres.

Durant ce délai, le soumissionnaire reste engagé par son offre.

Les offres remises par les candidats devront être préparées en trois (3) exemplaires identiques, en langue française, signées et paraphées par un représentant habilité du candidat.

Afin de faciliter l'analyse comparative de la F.F.P.J.P., le plan retenu par chaque candidat pour la remise des offres devra nécessairement respecter le plan proposé en Annexe.

Article 1.6. Publication

Le 03 avril 2024 sur le site internet de la F.F.P.J.P. : www.ffpjp.org

Article 1.7. Présentation des candidatures et des offres

Une lettre de consultation sera envoyée simultanément aux candidats potentiels.

La date prévisionnelle d'envoi de la lettre de consultation est fixée au **03 avril 2024**. Elle précisera la date limite de remise des offres initiales de la première phase de négociation.

Le présent appel d'offre pourra également être transmis, sur simple demande, à chacun des candidats.

Ou en le téléchargeant sur le site internet de la F.F.P.J.P. : www.ffpjp.org/portail (« Sportif, Utilitaires et documents divers »).

Chaque candidat à qui aura été adressée ou remise la consultation dispose d'un délai expirant le 15/05/2024 pour solliciter un entretien individuel avec la F.F.P.J.P. afin de clarifier toute question relative à la consultation. Le candidat précisera dans sa demande d'entretien, les noms et qualités des personnes souhaitant participer à cet entretien dans la limite de 3 représentants maximum par candidat. La F.F.P.J.P. fixera le plus rapidement possible la date et le lieu de convocation pour ces entretiens.

Dans le respect des règles de loyauté et de non-discrimination, la F.F.P.J.P. communiquera les précisions apportées à l'ensemble des autres candidats ayant manifesté un intérêt à la procédure de consultation.

Les offres des concurrents seront entièrement calculées en euro et rédigées en langue française.

Les offres des candidats devront comprendre toutes les informations requises :

- La réponse aux différents volets du cahier des charges de la consultation
- L'acte d'engagement, dûment complété, daté et signé et comprenant, notamment, les informations suivantes : nom ou raison sociale, forme juridique, domicile du siège social, téléphone, adresse électronique, etc...

Article 1.8. Jugement des candidatures et des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures et en cas de pièces manquantes ou incomplètes, il pourra être demandé aux candidats de produire ou compléter des pièces manquantes ou incomplètes dans un délai identique à tous.

Après avoir examiné les offres initiales, la Fédération éliminera les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, incomplètes ou non conformes aux exigences formulées.

Elle engagera ensuite les négociations avec les candidats de son choix ayant présenté une offre. Toutefois, le nombre de candidats admis à négocier ne sera pas inférieur à deux sauf si le nombre de candidats ayant présenté une offre n'est pas suffisant pour respecter cette règle.

Pourront être éliminées, lors de l'analyse des candidatures :

- Les candidats dont les domaines d'expertise ne correspondraient pas à l'objet de l'appel à candidatures ;
- Les candidats ne présentant pas les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes au regard de prestations équivalentes à celles définies au sein du présent marché.

Les offres qui n'auront pas été éliminées seront classées afin de permettre au Comité Directeur de la F.F.P.J.P. d'effectuer un choix au vu des éléments transmis en tenant compte obligatoirement de l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse (pas nécessairement le moins disant).

Article 1.9. Conditions d'envoi ou de remise des plis et date limite de réception

Les offres devront être réceptionnées au plus tard **le 07 juin 2024 à 16h00** (heure locale) dans les conditions fixées ci-après :

Les plis seront présentés en langue française et en euros Toutes Taxes Comprises (TTC) (contenant une (1) enveloppe) par courrier recommandé adressé au siège de la Fédération (voir adresse complète ci-dessous).

Les candidats peuvent également venir déposer leurs plis en main propre, au siège de la Fédération.

La transmission des plis par voie électronique est interdite.

L'enveloppe fermée portera en suscription, en plus des coordonnées :

Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal
Appel à candidatures F.F.P.J.P.
13, rue Trigance
13 002 Marseille

Toute offre remise hors délai sera écartée purement et simplement par la F.F.P.J.P.

La F.F.P.J.P. pourra décider l'audition éventuelle de tout ou partie des candidats.

Article 1.10. Planning prévisionnel de déroulement de la procédure

ETAPES	DATES
Envoi de la lettre de consultation	03 avril 2024
Date limite de remise des candidatures	07 juin 2024 – 16h
Phase de négociation	Jusqu'au 07 juin 2024
Décision du Comité Directeur	Eté 2024
Courrier de rejet	1 ^{er} septembre 2024
Délai contestation	Jusqu'au 15 septembre 2024
Démarrage du marché	1 ^{er} janvier 2025

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE

- Date d'effet : **le 01 janvier 2025**
- Fin d'effet : **le 31 décembre 2028**

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DE L'APPEL A CANDIDATURES ET NOTIFICATION DE L'OFFRE RETENUE

Un seul candidat sera retenu par lot identifié.

La décision définitive du Comité Directeur de la F.F.P.J.P. sera prise lors de sa réunion estivale de 2024.

La F.F.P.J.P. avisera alors, par écrit, aux coordonnées communiquées dans leurs lettres d'engagements, les candidats non retenus et notifiera le marché aux attributaires.

Si l'offre formulée par un candidat est acceptée par la F.F.P.J.P. dans ce délai, cette offre et les dispositions de la consultation seront réputées constituer un avant-contrat entre la F.F.P.J.P. et le candidat.

L'acceptation par la F.F.P.J.P. de l'offre remise par le candidat n'emporte pas cependant obligatoirement adhésion de la F.F.P.J.P. à l'ensemble des termes de l'offre proposée par le candidat, jusqu'à la rédaction du contrat final détaillant leurs engagements respectifs.

La préparation de l'offre par les candidats intéressés se fait sous leur seule responsabilité et à leur frais.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation et/ou remboursement de frais et/ou coûts au titre de la préparation et remise de l'offre et plus généralement au titre de leur participation à la consultation, et ce quel que soit le résultat de celle-ci.

La F.F.P.J.P. se réserve le droit, à tout moment et de manière discrétionnaire, d'apporter toute correction ou clarification à la consultation si celle-ci lui paraît nécessaire et ce au plus tard jusqu'à deux (2) jours précédant la date de clôture.

La F.F.P.J.P. se réserve également la possibilité, sans motif particulier, d'arrêter ou de suspendre la procédure en cours et/ou d'indiquer que la F.F.P.J.P. reporte la consultation une période à déterminer.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE CONFIDENTIALITE

Chaque candidat est tenu à une obligation de confidentialité absolue dans le cadre de la conduite du processus prévu par la consultation pour ce qui a trait au déroulement des étapes de la procédure de la Consultation et au contenu des offres remises.

La F.F.P.J.P. se réserve la possibilité d'écarter, à tout moment, toute offre remise par un candidat qui manquerait au strict respect de son obligation de confidentialité.

Chaque candidat à qui aura été adressée ou remise la consultation dispose d'un délai expirant le 15/05/2024 à 12h00 pour solliciter un entretien individuel.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE RECOURS

Tout litige qui trouverait son origine dans la présente consultation serait de la compétence des Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – APPRECIATION DES PROPOSITIONS

Les propositions seront analysées suivant la grille d'évaluation suivante (voir explications détaillées dans le point 4)

LOT 1 :

Critères	Coefficient d'appréciation
Dotation en équipements assortie de critères qualitatifs / conditions financières particulières / organisation générale / respect de la réglementation	60 %
Merchandising	20 %
Sponsoring	20 %
TOTAL	100 %

LOT 2 :

Critères	Coefficient d'appréciation
Dotation en équipements assortie de critères qualitatifs / conditions financières particulières / organisation générale / respect de la réglementation	80 %
Merchandising	10 %
Sponsoring	10 %
TOTAL	100 %

4- STRUCTURATION ET MODALITES DE L'APPEL DE CANDIDATURES

Si le critère de la dotation en équipements proposé est évidemment prépondérant dans la décision d'attribution du lot défini par la présente consultation, les offres des candidats seront également appréciées en fonction de l'ensemble des critères tels que définis dans la composition du lot.

❖ **LOT 1 : EQUIPEMENTIER OFFICIEL TEXTILE SPORTIF DE LA F.F.P.J.P.**

➤ **Principe**

Le domaine d'activité relatif à ce lot concerne : la conception, la création, la promotion, la communication, la distribution, et la commercialisation de produits textiles, sacs et d'accessoires de sport.

L'équipementier mettra à la disposition de la F.F.P.J.P. une large gamme de produits pour les besoins de toutes les équipes de France, des membres de la F.F.P.J.P. et des événements fédéraux.

L'équipementier sera directement associé à l'image de la discipline et sera, par son soutien, un partenaire principal de la F.F.P.J.P.

Au regard de la proposition, la F.F.P.J.P. proposera à l'équipementier une visibilité sur tout ou partie des supports présentés dans le document de présentation joint, et notamment à la télévision.

➤ **Composition du lot**

1) Dotation en équipements (60%)

Un montant d'échange marchandises annuel (voir modalités comptables : échange facturation) sera mis à disposition de la F.F.P.J.P. pour les besoins des Equipes de France, des membres de la F.F.P.J.P. (comité directeur et DTN) et des événements fédéraux. La valorisation des produits devra être précisée par l'équipementier (prix de revient / prix public).

Dans le cadre du présent appel d'offres, l'équipementier devra prendre en charge le coût de la personnalisation des tenues au nom de la F.F.P.J.P. (logo, mention « France », etc...) selon les modalités à définir d'un commun accord.

Les produits seront impérativement livrés franco de port.

Il est demandé à l'équipementier une dotation textile conforme aux couleurs de la charte graphique de la F.F.P.J.P. (création spécifique hors catalogue de l'équipementier).

Enfin, il est demandé de bénéficier d'un plus gros volume de dotation en année 1 du contrat afin de pouvoir doter l'ensemble des Equipes de France et des staffs, dès le début du contrat.

Critères qualitatifs / condition financières particulières / organisation générale / respect de la réglementation

a) Critères qualitatifs

Dans le cadre de l'appel à candidatures, et afin de permettre à la F.F.P.J.P. d'apprécier la largeur et la profondeur de la gamme, l'équipementier fera parvenir le plus tôt possible à la F.F.P.J.P. en triple exemplaires les catalogues de ses produits avec les tarifs d'acquisition F.F.P.J.P.

La F.F.P.J.P. jugera également de l'adéquation de la gamme des produits à la discipline (de la plus petite taille (XS) jusqu'au 5XL notamment) mais également de leur qualité et de leur technicité (polo technique disponible dans toutes les gammes).

La F.F.P.J.P. sera associée à la création des maillots des équipes de France mais également de produits spécifiques propres à la F.F.P.J.P., à la pétanque et/ou aux joueurs (ex. tenues avec coupes féminines).

Tout projet de développement de la gamme de l'équipementier en rapport avec la pétanque (ainsi que la durée de gamme vestimentaire) ou la présente consultation constituerait un plus.

L'équipementier devra préciser les quantités minimales de production notamment en cas de production spéciale.

Enfin, la F.F.P.J.P. appréciera également la volonté de travailler en commun avec les joueurs et le staff à la création ou à l'évolution des produits de l'équipementier (sous réserve des contraintes liées au droit individuel à l'image).

b) Conditions financières particulières

L'équipementier veillera à faire bénéficier d'un tarif privilégié à nos licenciés, clubs et comités départementaux/régionaux (modalités pratiques à détailler).

c) Proposition d'organisation générale pour une coopération étroite et efficace entre la F.F.P.J.P. et l'équipementier

Il lui est demandé d'indiquer les moyens dont il dispose et qu'il mettra en œuvre afin d'apporter une réponse adaptée et privilégiée au présent cahier des charges.

- Commande des équipements (procédure de prise de commandes, traitement, délais, fabrication, suivi, etc...)
- Livraison des équipements (transport, assurance, processus, réactivité, suivi, etc...)
- Gestion des stocks (réassort, retour des équipements immobilisés, non conformes ou défectueux, assistance générale, etc...)
- Administration et gestion du contrat (passation des commandes, gestion, suivi, reporting, harmonisation du processus, formatage des documents commerciaux et comptables, etc...)

Il est demandé une attention toute particulière sur les délais d'envoi/réception des commandes après la confirmation des services de la Fédération.

Dans cette présentation générale l'équipementier indiquera également très précisément les modalités selon lesquelles le contrat sera exécuté et administré : quelle entité aura la charge de la responsabilité décisionnelle ultime au sein du groupe de l'équipementier ? quelle(s) entité(s) sera(ont) chargée(s) des aspects opérationnels au quotidien ? qui livrera les équipements ? quelle en sera la provenance ? à quel catalogue de produits la F.F.P.J.P. aura t'elle accès ? etc...

d) Respect de la réglementation – de l'Environnement et de la Citoyenneté

L'offre de l'équipementier devra confirmer que l'équipementier respecte toute réglementation applicable à l'exercice de ses activités nationales ou internationales et plus généralement devra mettre en avant l'ensemble des efforts et initiatives mis en œuvre par l'équipementier pour tout ce qui est relatif au développement durable, à la lutte contre le travail des enfants, et le travail clandestin.

2) Le merchandising / revendeur de la marque (20%)

Dans sa volonté de se développer et de moderniser son image, la F.F.P.J.P. a mis en place une activité « produits dérivés » par l'intermédiaire de sa SAOS Promo-Pétanque.

Dans le cadre de la commercialisation de produits de la marque siglés F.F.P.J.P. à définir d'un commun accord (ex. maillot officiel des équipes de France), l'équipementier veillera à proposer des conditions tarifaires avantageuses voire de rétribuer la SAOS Promo-Pétanque par le biais de royalties.

Pendant toute la durée du présent contrat, la SAOS Promo-Pétanque pourra acheter l'ensemble des produits de la marque à un tarif avantageux et se verra attribuer la qualité de revendeur officiel.

La SAOS PP bénéficiera des conditions de services (disponibilité, livraison) et des offres commerciales habituellement pratiquées par l'équipementier sur le marché Français. La SAOS PP pourra commercialiser sur son site internet (www.petanque-boutique.fr) et sa boutique itinérante, les produits de son choix en respectant les prix de ventes minimum imposés par l'équipementier à l'ensemble de ses revendeurs.

La SAOS PP pourra traiter les commandes des clubs qui souhaitent s'équiper en tenues de l'équipementier (hors maillot d'arbitre). Dans ce cas, l'équipementier veillera à proposer à la SAOS PP la possibilité de se positionner en tant que centrale d'achat, avec des tarifs préférentiels.

La SAOS PP sera autorisée à vendre les produits de l'équipementier même en présence d'un autre revendeur de la marque.

Pendant toute la durée du contrat, l'équipementier s'engage à mettre en place des opérations spéciales au bénéfice de la SAOS PP (dépôt-vente, remises exceptionnelles, etc...). Les parties définiront d'un commun accord, les produits, les quantités et la durée de l'opération.

L'approche de la F.F.P.J.P. répond à une préoccupation globale de développement de l'activité (image, distribution et développement économique).

3) Sponsoring (20%)

En complément de la dotation textile, la F.F.P.J.P. attend de l'équipementier une contrepartie financière annuelle en sponsoring visant à développer la discipline.

La F.F.P.J.P. portera une attention aux propositions complémentaires que fera l'équipementier dans les domaines suivants :

- Participation financière
- Primes de résultats sur les ventes générées par les actions de la FFPJP
- Actions de promotion et de communication
- Royalties sur ventes de produits
- Mécénat (délivrance d'un reçu fiscal, etc...)

❖ **LOT 2 : EQUIPEMENTIER OFFICIEL TEXTILE DE REPRESENTATION DE LA F.F.P.J.P.**

➤ **Principe**

Le domaine d'activité relatif à ce lot concerne la fourniture de tenues pour certains membres des Equipes de France de pétanque, élus du Comité Directeur et salariés de la F.F.P.J.P.

Au regard de la proposition, la F.F.P.J.P. proposera à l'équipementier une visibilité sur tout ou partie des supports présentés dans le document de présentation joint.

➤ **Composition du lot**

1) Dotation en équipements (80%)

Un montant d'échange marchandises annuel (voir modalités comptables : échange facturation) sera mis à disposition de la F.F.P.J.P

La valorisation des produits devra être précisée par l'équipementier (prix de revient / prix public).

Dans le cadre du présent appel à candidatures, l'équipementier devra prendre en charge le coût de la personnalisation des tenues au nom de la F.F.P.J.P. selon les modalités à définir d'un commun accord.

Les produits seront impérativement livrés franco de port. L'équipementier devra préciser les tarifs et quantités minimales de production en cas de fabrication spéciale.

Enfin, il est demandé à l'équipementier une dotation textile conforme aux couleurs de la charte graphique de la F.F.P.J.P.

Critères qualitatifs / condition financières particulières / organisation générale / respect de la réglementation

a) Critères qualitatifs

Dans le cadre de l'appel à candidatures, et afin de permettre à la F.F.P.J.P. d'apprécier la gamme, l'équipementier fera parvenir le plus tôt possible à la F.F.P.J.P. en triple exemplaires les catalogues de ses produits avec les tarifs d'acquisition F.F.P.J.P.

La F.F.P.J.P. jugera également de l'adéquation de la gamme des produits à la discipline mais également de leur qualité et de leur technicité.

b) Conditions financières particulières

L'équipementier veillera à faire bénéficier d'un tarif privilégié à nos licenciés, clubs et comités départementaux/régionaux (modalités pratiques à détailler).

c) Proposition d'organisation générale pour une coopération étroite et efficace entre la F.F.P.J.P. et l'équipementier

Il lui est demandé d'indiquer les moyens dont il dispose et qu'il mettra en œuvre afin d'apporter une réponse adaptée et privilégiée au présent cahier des charges.

- Commande des équipements (procédure de prise de commandes, traitement, délais, fabrication, suivi, etc...)

- Livraison des équipements (transport, assurance, processus, réactivité, suivi, etc...)
- Gestion des stocks (réassort, retour des équipements immobilisés, non conformes ou défectueux, assistance générale, etc...)
- Administration et gestion du contrat (passation des commandes, gestion, suivi, reporting, harmonisation du processus, formatage des documents commerciaux et comptables, etc...)

Dans cette présentation générale l'équipementier indiquera également très précisément les modalités selon lesquelles le contrat sera exécuté et administré : quelle entité aura la charge de la responsabilité décisionnelle ultime au sein du groupe de l'équipementier ? quelle(s) entité(s) sera(ont) chargée(s) des aspects opérationnels au quotidien ? qui livrera les équipements ? quelle en sera la provenance ? à quel catalogue de produits la F.F.P.J.P. aura t'elle accès ? etc...

d) Respect de la réglementation – de l'Environnement et de la Citoyenneté

L'offre de l'équipementier devra confirmer que l'équipementier respecte toute réglementation applicable à l'exercice de ses activités nationales ou internationales et plus généralement devra mettre en avant l'ensemble des efforts et initiatives mis en œuvre par l'équipementier pour tout ce qui est relatif au développement durable, à la lutte contre le travail des enfants, et le travail clandestin.

2) Le merchandising / revendeur de la marque (10%)

Dans sa volonté de se développer et de moderniser son image, la F.F.P.J.P. a mis en place une activité « produits dérivés » par l'intermédiaire de sa SAOS Promo-Pétanque.

Dans le cadre de la commercialisation de produits de la marque siglés F.F.P.J.P. à définir d'un commun accord (ex. maillot officiel des équipes de France), l'équipementier veillera à proposer des conditions tarifaires avantageuses voire de rétribuer la F.F.P.J.P. par le biais de royalties.

Pendant toute la durée du présent contrat, la SAOS pourra acheter l'ensemble des produits de la marque à un tarif avantageux (en qualité de revendeur officiel).

La SAOS bénéficiera des conditions de services (disponibilité, livraison) et des offres commerciales habituellement pratiquées par l'équipementier sur le marché Français. La SAOS pourra commercialiser sur son site internet (www.petanque-boutique.fr) et sa boutique itinérante, les produits de son choix en respectant les prix de ventes minimum imposés par l'équipementier à l'ensemble de ses revendeurs.

La SAOS sera autorisée à vendre les produits de l'équipementier même en présence d'un autre revendeur de la marque.

L'approche de la F.F.P.J.P. répond à une préoccupation globale de développement de l'activité (image, distribution et développement économique).

Enfin, il est demandé à l'équipementier une dotation textile conforme aux couleurs de la charte graphique de la F.F.P.J.P.

3) Sponsoring (10%)

En complément de la dotation textile, la F.F.P.J.P. attend de l'équipementier une contrepartie financière annuelle en sponsoring visant à développer la discipline.

➤ **Attentes de la F.F.P.J.P.**

Il est demandé au soumissionnaire d'établir une proposition en réponses aux attentes exprimées par la F.F.P.J.P. en matière de fournitures « équipementier ». A partie des prestations attendues, il devra préciser les moyens dont il dispose pour la mise en œuvre.

En outre, la F.F.P.J.P. souhaite que l'équipementier fournisse également une dotation à destination des membres de son Comité Directeur, de ses salariés, ainsi que des membres de sa Direction Technique Nationale.

Contrat à intervenir entre la F.F.P.J.P. et l'équipementier

Le contrat à intervenir entre la F.F.P.J.P. et l'équipementier reprendra : les conditions essentielles pertinentes de la consultation ; les dispositions pertinentes de l'offre du candidat retenu telles qu'acceptées par la F.F.P.J.P. et les conditions décrites ci-après qui doivent être interprétées comme étant des conditions impératives auxquelles l'équipementier sera réputé avoir donné son plein et entier accord du seul fait de la remise d'une offre.

Ces conditions impératives sont les suivantes :

- Respect des règlements
- Maîtrise totale de la F.F.P.J.P. sur les décisions qui relèvent de son champ de compétences : compétitions, règlements, formation, sélection, préparation, entraînement, regroupement, composition, système de jeu et encadrement des sélections nationales.
- Toute utilisation du logo de la F.F.P.J.P. devra faire l'objet d'une approbation préalable expresse de la F.F.P.J.P. et respecter la charte graphique élaborée par la F.F.P.J.P.
- La F.F.P.J.P. pourra commercialiser les représentations collectives des sélections nationales avec ou sans les équipements, auprès d'autres partenaires commerciaux.
- Droite de propriété intellectuelle sur les équipements
- Garanties

La F.F.P.J.P. garantit uniquement l'équipementier contre tout acte directement et exclusivement imputable à la F.F.P.J.P.

S'agissant des signes distinctifs, la F.F.P.J.P. garantit (i) l'existence matérielle du dépôt/enregistrement des marques F.F.P.J.P., (ii) qu'elle détient les droits d'exploitation des représentations collectives et (iii) qu'elle peut librement en consentir l'usage dans les termes et conditions qu'elle détermine souverainement.

Sous réserve de ce qui précède, aucune autre garantie n'est consentie à l'équipementier sur les signes distinctifs.

- Partenaires commerciaux

Aucune limitation ne pourra être imposée par l'équipementier quant au nombre de partenaires commerciaux pouvant apparaître sur les équipements.

La F.F.P.J.P. fera ses meilleurs efforts pour que toute campagne de communication développée par un ou plusieurs autres des partenaires commerciaux soit loyale vis-à-vis de L'Equipementier. Réciproquement, l'équipementier s'engage à développer des campagnes de communication loyales envers les autres partenaires officiels de la F.F.P.J.P.

- Période transitoire

Si l'équipementier choisi par la F.F.P.J.P. à l'issue de la consultation n'est pas le même que l'équipementier actuel de la F.F.P.J.P., l'équipementier s'engage à adopter, pendant la période transitoire, un comportement loyal à l'égard de l'équipementier actuel de la F.F.P.J.P. et en particulier à ne pas communiquer sur son futur statut de partenaire au-delà du seul communiqué qui pourrait faire état du résultat de cette consultation, toute communication quelle qu'elle soit demeurant par ailleurs soumise à l'approbation préalable de la F.F.P.J.P.

A l'issue de la période transitoire, l'équipementier actuel bénéficiera d'une période additionnelle de 3 mois pour pouvoir commercialiser par le biais de la SAOS Promo-Petanque et le cas échéant écouler ses stocks de produits licenciés. De manière similaire, le futur équipementier bénéficiera également d'un délai de 3 mois complémentaire à l'issue du contrat, pour commercialiser et, le cas échéant, écouler les produits licenciés.

- Clause de cession – sous-licence

La F.F.P.J.P. interdit à l'équipementier de céder ou sous-licencier tout ou partie des droits concédés sauf à une société contrôlée par l'équipementier, la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article 233-3-II du Code de commerce.

- Garantie à première demande

Dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas conclu par l'entité identifiée au sein du groupe de l'équipementier comme la société mère et en tout cas comme celle offrant la meilleure garantie, alors cette entité devra, préalablement à la conclusion du contrat, émettre au profit de la F.F.P.J.P. une garantie à première demande aux termes de laquelle cette dernière s'engagera à exécuter l'intégralité des obligations de sa filiale, notamment ses obligations financières, de façon ponctuelle, en lieu et place de sa filiale, sur première demande de la F.F.P.J.P., et en renonçant au bénéfice de division et de discussion.

- Droits d'audit

La F.F.P.J.P. bénéficiera, à tout moment, du droit de conduire ou de faire conduire par tout expert de son choix, un audit des documents comptables, financiers ou commerciaux de l'équipementier afin de s'assurer de la réalité et de la conformité des prix de revient, autres "prix coûtant" ou rémunération variable applicables entre la F.F.P.J.P. et l'équipementier. Les modalités de ce droit d'audit seront précisées dans le contrat étant d'ores et déjà précisé que le coût de celui-ci sera à la charge de l'équipementier si les conclusions de l'audit devaient présenter des variations importantes par rapport aux documents présentés.

- Ethique

L'équipementier s'interdit par ailleurs de conclure ou de faire conclure tout contrat relatif à l'exploitation de l'image de tout bénéficiaire (ou tout contrat similaire ou analogue) qui serait par ailleurs salarié, mandataire ou élu de la F.F.P.J.P. La conclusion de tout contrat de cette nature avant et pendant la durée du contrat devra être portée à la connaissance de la F.F.P.J.P. et reste soumise à son approbation préalable.

- Droit applicable et clause attributive de juridiction

Le contrat sera régi par la loi française. En cas de différend découlant de l'exécution du contrat, les parties feront leurs meilleurs efforts pour dégager une solution amiable. Toutefois, si le litige persiste il sera soumis à la compétence exclusive de la Chambre arbitrale du sport du CNOSF, dans les conditions prévues par son règlement en vigueur au jour où la demande est introduite. A cet égard, toute demande d'arbitrage sollicitera obligatoirement la désignation d'un collège arbitral. En outre, les frais administratifs valant provision seront réglés par la partie saisissant la Chambre arbitrale du sport.

➤ **Contreparties de la F.F.P.J.P. (voir document de présentation des supports)**

En contrepartie des prestations fournies par l'équipementier, la F.F.P.J.P. s'engage à faire bénéficier celui-ci des avantages suivants :

La F.F.P.J.P. accordera à l'équipementier une exclusivité dans son domaine d'activité sur le territoire de la France et pendant toute la période contractuelle :

- pour les équipements utilisés par les équipes de France et les membres de la F.F.P.J.P.,
- pour les produits de l'équipementier siglés F.F.P.J.P.,
- pour l'utilisation des signes distinctifs de la F.F.P.J.P.

La F.F.P.J.P. respectera l'exclusivité de l'équipementier dans sa communication relative aux équipes de France et aux événements fédéraux. Ainsi, tout membre de la F.F.P.J.P., dans le cadre des compétitions définies précédemment, sera obligatoirement équipé avec les produits de l'équipementier ou en tenue neutre pour certains dirigeants.

La F.F.P.J.P. accordera à l'équipementier le droit d'utiliser les dénominations officielles suivantes :

- Partenaire majeur de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal,
- Partenaire majeur de la F.F.P.J.P.,
- Partenaire majeur de l'Equipe de France de Pétanque,
- Partenaire majeur des Equipes de France de Pétanque.

La F.F.P.J.P. accordera à l'équipementier, le droit d'utiliser, l'image collective des équipes de France portant et/ou utilisant les équipements du partenaire.

La F.F.P.J.P. accordera à l'équipementier, le droit d'utiliser les signes distinctifs de la F.F.P.J.P., pendant la période contractuelle. Ce droit d'utilisation des signes distinctifs sera concédé sur une base personnelle et non transférable (exception faite des licenciés ou filiales mais après accord de la F.F.P.J.P.).

Dans tous les cas, les utilisations précitées ne pourront intervenir qu'après que les supports visuels concernés aient fait l'objet de « Bons à Tirer » écrits auprès de la F.F.P.J.P.

La F.F.P.J.P. accordera à l'équipementier, en exclusivité dans son domaine d'activité, que tout membre des équipes de France ou d'une délégation fédérale accompagnant ces équipes, soit équipé avec des équipements de sa marque sur tout visuel promotionnel exploité par la F.F.P.J.P.

La F.F.P.J.P. associera l'équipementier à l'ensemble de ses supports de communication (présence logo), de ceux des Equipes de France et des événements F.F.P.J.P. : affiches, communiqués de presse, site internet de la F.F.P.J.P., supports TV, etc... (voir détails en annexe)

La F.F.P.J.P. aura obligation de faire respecter le port des produits de la marque de l'équipementier pour les personnes suivantes :

- Equipes de France
- Membres de la F.F.P.J.P.
- Organismes et bénévoles intervenants sur les événements fédéraux précités et organisés sous l'égide de la F.F.P.J.P.

Annexe 1 – port de la tenue par les membres des équipes de France

Postulat :

Le port de la tenue par les membres des équipes de France concerne les périodes de regroupement (stages ou compétitions) des Equipes de France, organisées sous le contrôle de la F.F.P.J.P., ainsi que les concours nationaux, Championnats d'Europe et du Monde, Masters de Pétanque et Trophée l'Equipe.

Ces périodes de regroupement sont définies dans le calendrier sportif « Equipe de France ».

La tenue de représentation sera elle prévue pour les cérémonies officielles lors de compétitions internationales, déplacements, opérations sur plateaux TV, réceptions prévues par le mouvement sportif, etc...

Personnes concernées :

- Athlètes (Sportifs de Haut-Niveau, collectifs nationaux et collectifs jeunes masculins et féminins)
- Membres du staff (entraîneur, entraîneur adjoint, DTN, préparateur physique, kinésithérapeute, médecin, délégué F.F.P.J.P. et éventuellement salariés).

Port des tenues :

La tenue sportive a vocation à être portée lors des compétitions officielles, des opérations promotionnelles, etc...

Une tenue sportive spécifique est également prévue en dehors des terrains, pour les déplacements des membres des équipes de France, les repas en marge des compétitions, etc...

Annexe 2 – LOT n° 1 : Estimation annuelle non exhaustive des besoins en équipements textiles sportifs : tenues sportives

L'équipementier doit prévoir des équipements textiles avec des coupes homme et des coupes femme (la répartition détaillée sera à définir)

1) JOUEURS ET ENCADREMENTS (dotation pour 4 ans)

- Polo de match	300
- Polo de déplacement	150
- T-shirts d'entraînement	300
- Sweat de match	150
- Vestes de match	150
- Vestes de déplacement	150
- Pantalon jogging de match	150
- Pantalon jogging de déplacement	150
- Short	200
- Casquette	150
- K-Way	200
- Doudoune/Manteau/Softshell	50
- Veste manches amovibles/doudoune sans manches	200
- Sac à dos	150
- Valise cabine	150
- Valise soute	150

2) EVENEMENTS F.F.P.J.P. (dotation annuelle)

- Finale de la Coupe de France des Clubs :	
o Organisation	100 t-shirts
o Organisation	100 vestes
o Maillot/polo de matchs	150
o Vestes	80
o Pantalons	80
- Finales des Championnats Nation. des Clubs (2 événements) :	100 t-shirts
- Championnat de France Triplette Seniors :	100 t-shirts
- Championnat de France Doublette Mixte :	100 t-shirts
- Championnat d'Europe/du Monde, lorsqu'il a lieu en France :	100 t-shirts + 100 vestes
- Circuit National Jeunes :	
o Organisation	50 t-shirts
o Polo de matchs	100
o Vestes	100
- Championnats des Clubs Jeunes	20 t-shirts + 20 vestes
- Tournée promotionnelle « Pétanque Tour », 6 à 8 étapes par an :	1 000 t-shirts
- Opérations de développement diverses :	200 t-shirts
- Opérations spécifiques (AG, séminaires partenaires, etc...) :	200 t-shirts

3) AUTRES MAILLOTS (dotation annuelle)

- Arbitres	300
- Educateurs	300
- Champions de France	70
- Vestes Champions de France	70
- Champions CNC	100

Annexe 3 – LOT n°2 : Estimation annuelle non exhaustive des besoins en Equipements textiles de représentation

L'équipementier doit prévoir des équipements textiles avec des coupes homme et femme (la répartition détaillée sera à définir)

- Polos	220
- Vestes	110
- Pantalons	110
- Chemises	110
- Cravates	40
- Sacoche business	70
- Valise cabine	40

III – PROPOSITION VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

Nom du candidat : **représenté par**

N° immatriculation au RCS :

N° de TVA intracommunautaire :

Adresse :

.....

Nom du correspondant dédié dans le cadre de la présente procédure de consultation :

..... ; adresse électronique :

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer les services dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans le délai de trois (3) mois à compter de la date limite de remise des offres.

Soumet à la F.F.P.J.P. l'offre suivante en réponse à la consultation relative au choix d'un équipementier pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

1- Présentation Générale de la société

- Le descriptif de la société ;
- Le réseau et l'implantation permettant de connaître la couverture nationale de la société ;
- Le ou les modes de commercialisation utilisés et son ou ses audiences (ex : nombre de catalogues diffusés, nombre de consultations du site internet...)
- Ses références dans le domaine associatif notamment sportif ;
- Toutes les coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel) de la personne ou des personnes en charge de la consultation pour le candidat.

2- Cahier des charges (cf. document ci-dessus)

Le candidat devra indiquer quelle organisation il entend mettre en place pour se conformer aux engagements exigés ou souhaités par la F.F.P.J.P.

3- Proposition financière

Proposition équipementier (cf. document ci-dessus) :

Proposition en sponsoring : € / année de contrat.

Les candidats sont invités à adresser à la F.F.P.J.P. une offre dans laquelle ils préciseront la réponse aux différents volets de la présente consultation ainsi que les préconisations et services qui paraissent souhaitables.

Fait à, le, en trois exemplaires.

Signature et cachet :